



COUR MARTIALE

Référence : *R. c. Slusarchuk*, 2010 CM 2007

Date : 20100525

Dossier : 201004

Cour martiale permanente

Salle d'audience du Centre Asticou
Gatineau (Québec), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Ex-Sapeur T.A. Slusarchuk, contrevenant

En présence du Capitaine de frégate P.J. Lamont, J.M.

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcée de vive voix)

[1] Les cours d'appel de l'ensemble du Canada, y compris la Cour d'appel de la cour martiale dans son arrêt *Soldat Taylor*, ont conclu que la cour devrait retenir la recommandation conjointe des avocats en ce qui concerne la peine, à moins que la peine ainsi recommandée ait pour effet de discréditer l'administration de la justice ou soit d'une autre façon contraire à l'intérêt public. Compte tenu de toutes les circonstances qui ont été portées à ma connaissance, je ne peux dire que la peine proposée conjointement par les avocats aurait pour effet de discréditer la justice ou serait d'une autre façon contraire à l'intérêt public. J'accepte donc la recommandation conjointe des avocats.

M. Slusarchuk vous êtes condamné à un blâme et à une amende de 1500 dollars, à payer sur-le-champ.

Avocats :

Lieutenant-Colonel M. Trudel, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Major B. Tremblay, Direction du Service des avocats de la défense
Avocat de l'Ex-Sapeur Slusarchuk